

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

**LA DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT
le 22 juillet 2013
Numéro du dossier: 4561-3-1353**

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du mois d'octobre 2012), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
 5. Un Permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide doit être obtenu avant le début de n'importe quelles activités à l'intérieur de 30 m d'un cours d'eau et/ou d'une terre humide. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Gérant de la section de Protection des eaux de surface du MEGL au (506) 457-4850.
 6. Le nouveau taux de pompage maximum pour le puits PW-1-80 est 66 gipm (80 guspm). Le puits ne devrait pas être pompé 24 heures par jour. Le puits doit être équipé avec un débitmètre pour s'assurer que le taux de pompage maximum et l'extraction d'eau quotidienne maximum ne sont pas dépassés. De plus, si les puits PW-1-80 et PW-2-80 sont opérés en même temps, les taux de pompage combinés des deux puits ne peuvent pas dépasser 66gipm (80 guspm). Veuillez noter que cette condition pourrait être modifiée suite au test de pompage qui va être effectué sur le puits PW-2-80.
 7. Un interrupteur à flotteur de bas niveau d'eau doit être installé à 6.2 m du haut du tubage (approximativement 40 cm au-dessus du sommet de la crépine) du puits PW-1-80. Ceci doit être fait avant que le puits PW-1-80 puisse être mis en opération.

8. Les niveaux d'eau dans le puits PW-1-80 et le piézomètre PZ-Lac-1 et la turbidité dans le puits PW-1-80 doivent être surveillés et enregistrés de façon quotidienne (pour un minimum de cinq jours par semaine). Les données de niveaux d'eau et des débitmètres et de la turbidité doivent être incluses avec le rapport annuel qui est soumis à la section de Gestion des eaux et des eaux usées du MEGL.
9. Afin d'évaluer la liaison hydraulique entre le puits PW-1-80 et les cours d'eau Saint John et Baker Brook, un programme de surveillance de la qualité de l'eau doit être entrepris avec un échantillonnage mensuel du puits de production PW-1-80 pour une période d'au moins un an (douze mois consécutifs) suite à la mise en service du puits. Les paramètres de qualité d'eau qui doivent être surveillés incluent : la conductivité, le pH, les coliformes totaux, *E. Coli*, les nitrates, le carbone organique total et les matières totales dissoutes. Veuillez noter que ce programme de surveillance sera en sus de la surveillance requise selon le plan d'échantillonnage de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et les échantillons devront être prélevés directement du puits avant n'importe quels traitements ou désinfection. Après la première année de surveillance, un rapport des résultats de la pleine année devra être préparé par un hydrogéologue qualifié et soumis pour révision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL. Ce rapport devra évaluer les débitmètres, les niveaux d'eau et les données de la chimie de l'eau, ainsi que l'influence potentielle de l'eau de surface sur la qualité de l'eau souterraine.
10. Si la quantité ou la qualité de l'eau d'un puits privé avoisinant est affectée de façon négative en permanence ou de façon temporaire par l'opération des puits municipaux, ce sera la responsabilité du promoteur de remédier à la situation à la satisfaction de tous les partis.
11. La municipalité doit faire parvenir une demande pour l'obtention d'un certificat d'agrément d'exploitation révisé pour le puits PW-1-80 au Directeur de la direction de Gestion des impacts du MEGL. Cet agrément devra être obtenu avant que le puits puisse être mis en service. Pour plus d'information, veuillez contacter le Directeur au (506) 453-7945.
12. Les travaux de réfection du puits PW-2-80 doivent suivre les mêmes procédures que ceux du puits PW-1-80, incluant un test de pompage et la soumission d'un rapport décrivant les résultats de ce test. Le puits PW-2-80 pourra seulement être mis en service suite à l'approbation du Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL. Des conditions par rapport à l'opération de ce puits pourront alors être imposées par le Gérant.
13. Une fois que les travaux de réfection du puits PW-2-80 seront exécutés et que le puits aura été approuvé, le Village de Baker Brook devra entreprendre une étude de protection du champ de captage, selon un mandat qui sera établi par le MEGL. L'étude et la désignation de secteurs protégés du champ de captage devront comprendre tous les puits municipaux.
14. Si le Village de Baker Brook désire augmenter le taux de pompage maximum du puits, le projet devra être enregistré au préalable avec le MEGL pour une nouvelle révision d'étude d'impact sur l'environnement.
15. Tous les puits qui furent forés dans le cadre de ce projet et qui ne seront pas utilisés, soit comme puits de production ou comme piézomètre, doivent être désaffectés selon les Lignes directrices du MEGL ci-incluses.
16. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.